

Arrêté n° 2024 - 26

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son accordée à la  
Société LA COMETA TV, sur le site des Îlets Pigeon, zone classée en cœur de  
Parc national**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la **Société LA COMETA TV sise 50, calle Velasquez, 28001 Madrid, Espagne - représentée par Mme Eva PEREZ** exerçant les fonctions de **directrice de production**, pour des prises de vues dans le cadre d'un reportage TV pour l'émission « **Valencia al mon** » diffusé sur la chaîne **Apunt media en Espagne** ; la demande porte sur des prises de vue aux Îlets Pigeon ; Ce programme a pour but de découvrir des destinations touristiques en interviewant un citoyen originaire de la ville de Valence en Espagne. Cet « ambassadeur » témoignera de sa vie et de son expérience en Guadeloupe tout en faisant découvrir au journaliste les principaux sites touristiques et culturels. Les Îlets Pigeon ont été sélectionnés comme site emblématique de la Guadeloupe. Ce programme est diffusé chaque mercredi en prime time.

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du tournage,

Considérant l'intérêt de ce survol pour sensibiliser le public à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels des Îlets Pigeon, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

**Article 1 : Objet**

La société **LA COMETA TV** est autorisée à réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
  - à la réglementation en vigueur ;
  - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
  - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit la **réalisation d'un reportage TV au profit de l'émission « Valencia al mon »** diffusée sur la chaîne APUNT en Espagne ;
5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

#### **Article 2 : Modalités de survol**

N/A

#### **Article 3 : Modalités des prises de vues et de son**

- 1 équipe de 3 personnes avec une caméra Panasonic VX180 + 1 Go pro pour les images sous-marines

#### **Articles 4 : Période**

- 1 demi-journée de tournage entre le 21 et le 28 mai

#### **Article 5 : Lieux**

- Les Îlets Pigeon

#### **Article 6 : Clause de résiliation**

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

#### **Article 7 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

#### **Article 8 : Assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société LA COMETA TV** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

#### **Article 9 : Exécution**

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

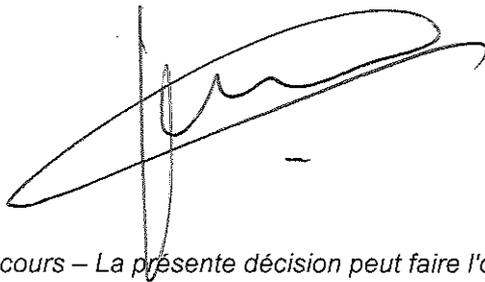
#### **Article 10 : Publication**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 28/5/2024

La directrice,

Valérie SENE



Publié le :  
28 MAI 2024

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

